



Arrêt

**n° 97 333 du 18 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 93 376 du 12 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muyombe, né le 10 septembre 1974 à Kinshasa. Vous habitez dans la commune de Limete avec votre domestique [P.K.F.]. Célibataire, vous avez un enfant qui vit chez votre tante. De confession catholique, vous êtes commerçant et dites avoir apporté une aide financière au parti de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS ci-après) en 2011 sans pour autant être membre ou sympathisant. A l'appui de

votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : votre cousin [D.T.], ancien militaire, est commerçant. Dans le cadre de sa profession, il fait régulièrement la navette Matadi-Kinshasa et loge chez vous quand il se rend dans la capitale. Le 9 février 2012, il vous téléphone pour vous demander s'il peut venir dormir avec deux amis et s'il peut entreposer de la marchandise chez vous. A votre retour du travail, votre domestique vous informe qu'après avoir débarqué leur marchandise votre cousin et ses amis sont repartis et que des militaires sont ensuite arrivés dans le courant de la journée, pour fouiller votre domicile. Ceux-ci ont trouvé chez vous deux radios militaires, un sac contenant des armes, une lettre du général Munene, ainsi que votre reçu de 500\$ que vous avez donné à l'UDPS pour contribuer aux soins des combattants blessés lors des élections. Vous contactez alors votre cousin en lui demandant de venir chez vous, mais il ne viendra pas. La nuit même, vous entendez des militaires frapper à votre porte et prenez la fuite en allant vous cacher chez votre ami [O.N.] qui vous amène chez son cousin [K.D.]. Votre domestique resté à la maison et qui a ouvert la porte aux militaires est arrêté par ces derniers et est questionné pour savoir où vous vous trouvez car ils sont à votre recherche. Il est relâché le lendemain. Vous restez caché chez [D.] jusqu'à votre départ du pays. Vous fuyez le Congo le 1er avril 2012 à bord d'un avion, muni d'un passeport d'emprunt et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 05 avril 2012 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être tué par les autorités qui vous accuse de collaborer avec l'opposition en raison de la marchandise retrouvée à votre domicile.

Toutefois, le caractère peu étayé et la présence d'imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de le tenir pour établi tel que relaté et de considérer que ces faits soient constitutifs d'une crainte en cas de retour dans votre pays.

Pour commencer, le Commissaire général relève une contradiction importante entre vos déclarations dans le questionnaire préalable CGRA que vous avez rempli le 12 avril 2012 et vos déclarations lors de votre audition le 16 août 2012, qui jette un sérieux discrédit sur votre récit. Ainsi, concernant la date des faits à la base de votre fuite, à savoir la découverte par les autorités de la marchandise déposée par votre cousin le matin même, qui contenait des radios militaires, des armes et une lettre du général Munene, vous déclarez dans votre questionnaire CGRA que cet événement s'est déroulé le 9 février 2012 (voir questionnaire CGRA du 12/04/2012, p.3), mais lors de votre audition au CGRA vous déclarez que ces faits se sont déroulés le 2 février 2012 (voir Rapport d'audition du 16/08/2012 pp.13). Confronté à cette contradiction, vous affirmez que l'officier de protection a peut-être « mal entendu » mais que vous parliez du 09 février 2012. Cependant, dans la mesure où la question sur la date de l'évènement vous a été posée à deux reprises après votre récit libre (R.A p.14) et que vous n'avez pas eu de réaction après la pause alors que vous en avez parlé avec votre avocat (R.A p.16), le Commissariat général ne peut tenir compte de votre explication défailante et partant, cela hypothèque considérablement la véracité de votre récit et donc des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée.

De plus, le Commissaire général ne peut que constater votre attitude passive ne reflétant nullement l'attitude d'une personne accusée de collaboration avec l'opposition et recherchée pour ces faits suite à la découverte d'armes et documents politiques chez elle. Ainsi, au-delà du fait que vous ne sachiez pas donner quelque information à propos de la provenance et de l'utilité de cette marchandise (R.A pp. 17 et 20), vous dites ignorer les raisons pour lesquelles votre cousin transportait cette marchandise et qu'il ne vous avait jamais parlé de ce genre d'activités auparavant (R.A p.21). Or, alors que votre domestique [F.] vous rapporte la visite des militaires qu'il a reçue et qu'ensuite vous téléphonez à votre cousin pour lui demander de venir, à aucun moment vous ne cherchez à vous renseigner auprès d'eux, justifiant cela par le fait que vous n'avez pas pensé poser des questions (R.A p.13, 18). En outre, relevons l'incohérence de votre comportement lors du contact téléphonique avec votre cousin le jour où les militaires viennent fouiller votre domicile et emportent la marchandise, puisque vous déclarez simplement lui avoir demandé de revenir, sans le prévenir de ce qui s'est passé (R.A pp. 13, 18, 19).

Alors qu'il s'agit de la personne à l'origine de vos problèmes et que cela vous amène à fuir votre pays, force est de constater votre manque de cohérence et de démarches à vous informer un tant soit peu. Etant donné l'accusation portée à votre encontre et les recherches dont vous dites faire l'objet, le Commissariat général estime que vous auriez dû poser des questions et vous renseigner sur cette marchandise ainsi que sur la nature des activités de votre cousin auprès de lui-même et auprès de votre domestique. Partant, vous ne fournissez pas assez d'éléments permettant de croire que les craintes alléguées soient fondées.

Par ailleurs, vous déclarez avoir fui le Congo parce que les militaires sont à votre recherche (R.A p.22). Cependant, force est de constater que vos déclarations lacunaires et spéculatives ne permettent pas d'y accorder foi. Ainsi, vous illustrez les recherches dont vous feriez l'objet par l'exemple de votre domestique qui a été arrêté, ainsi que par l'exemple de l'épouse de votre ami [O.], victime d'un meurtre (R.A pp. 22-23). Cependant, concernant votre domestique, soulignons qu'il a été relâché par les autorités le lendemain de son arrestation, que vous ne savez pas à quel endroit il a été interrogé et que vous n'avez plus pris de ses nouvelles depuis lors (R.A p.22). Concernant le meurtre de l'épouse d'[O.] que vous liez à vos problèmes, vos déclarations restent imprécises puisque vous ignorez le nom de cette femme, qui a prévenu votre ami de son décès, comment celle-ci a été tuée et qui exactement l'a tuée, supposant que se sont certainement les militaires qui sont à votre poursuite (R.A p.23). Force est de constater que vos déclarations et vos supputations ne permettent pas de croire aux persécutions dont vous feriez l'objet.

En outre, le Commissaire général relève votre manque de démarches à vous renseigner sur votre situation, celle de votre cousin ou de votre domestique ainsi que sur les suites de cette affaire. Ainsi, vous déclarez ne pas avoir d'autres informations hormis l'arrestation de votre domestique et le meurtre de l'épouse de votre ami et que vous n'avez pas cherché à vous renseigner davantage car vous vous cachez (R.A p.24).

Signalons que pendant toute la durée de votre cachette du 09 février 2012 au 1er avril 2012 au pays - soit presque deux mois-, vous n'avez à aucun moment tenté de contacter votre cousin (R.A p.21). Interrogé à ce sujet, vous dites que vous pensiez à sauver votre vie (R.A p.21). Ajoutons que depuis votre arrivée en Belgique vous n'avez pas non plus essayé de contacter votre cousin ou quelqu'un d'autre du pays pour vous enquérir de votre situation personnelle, puisque vous déclarez n'avoir de contacts avec personne (R.A p.24). Or, dans la mesure où votre vie est menacée précisément à cause de la marchandise de votre cousin, il est incohérent que vous n'ayez pas tenté de le joindre et cherché à savoir ce qu'il devenait, alors qu'il est lié à votre fuite du pays. Dès lors, votre attitude passive et l'absence d'élément concret quant à l'actualité de votre crainte ne fait que renforcer l'absence de crédibilité constatée de votre récit d'asile.

Enfin, concernant le reçu de 500\$ faisant suite à l'aide financière apportée aux militants blessés de l'UDPS au moment des élections de 2011, notons tout d'abord que vous déclarez ne pas être membre de ce parti et que si vous vous rappelez avoir donné cet argent à [W.] -membre du parti- la veille des élections, vous déclarez cependant avoir oublié la date (R.A pp.8-9). Notons ensuite qu'il s'agit du seul et unique versement à l'intention des blessés de l'UDPS que vous ayez fait, que vous ignorez à quoi concrètement devait servir cet argent, que vous ne savez pas ce qui s'est passé exactement lors de ces manifestations au cours desquelles les gens ont été blessés car vous n'y étiez pas présent, et qu'enfin vous ignorez si [W.], la personne membre du parti à qui vous avez donné cet argent occupe une fonction précise au sein dudit parti (R.A pp.8-9). Par conséquent, au vu de vos déclarations, le Commissariat général peut légitimement conclure que votre implication politique est très limitée et se résume à une aide financière ponctuelle datant de 2011. Au vu de vos nombreuses imprécisions, de votre absence d'engagement et d'implication politique, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent à ce point contre vous. Vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécuté en cas de retour vers votre pays d'origine.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir non plus, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). Par

ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et « à tout le moins » l'erreur et l'inexactitude de l'acte attaqué.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête deux nouveaux documents, à savoir le « Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo » du 28 janvier 2010 et un rapport 2012 d'Amnesty International sur la République Démocratique du Congo.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition (requête, page 10).

Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.) correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du fondement de la crainte et du risque réel allégués.

5.5 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle considère, d'une part, qu'il y a une contradiction importante dans les déclarations du requérant et que ses déclarations quant aux recherches dont il ferait l'objet sont lacunaires et, d'autre part, que son attitude passive et son manque d'initiative renforcent l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime par ailleurs que l'implication politique du requérant est très limitée.

5.6 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

5.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, hormis celui relatif à la date des faits à la base de la fuite du requérant.

En effet, le Conseil constate que le requérant a indiqué que les faits s'étaient déroulés le 9 février 2012 dans le questionnaire destiné à préparer l'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux

apatrides (dossier administratif, pièce 12), ainsi qu'en début d'audition (dossier administratif, pièce 5, page 5), et que ce dernier a à ce sujet invoqué un problème de compréhension (dossier administratif, pièce 5, page 16). Dès lors, la contradiction relevée par la partie défenderesse n'est pas établie, le Conseil ne se rallie pas au motif soulevé par la décision attaquée et estime que les faits que le requérant invoque se sont déroulés le 9 février 2012.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1 Ainsi, la partie défenderesse relève l'attitude passive du requérant qui ne s'est pas informé un tant soit peu sur la marchandise entreposée chez lui par son cousin et sur la nature des activités de ce dernier ainsi que le manque de cohérence du requérant qui ne prévient pas son cousin de la visite des militaires et qui ne s'informe pas auprès de lui alors qu'il lui téléphone. Elle estime que cette attitude passive ne reflète pas l'attitude d'une personne accusée de collaboration avec l'opposition et recherchée pour les faits tels qu'ils sont invoqués. La partie défenderesse relève en outre que le manque de démarches du requérant, qui ne s'est pas renseigné sur sa situation, sur celle de son cousin, de son domestique ou des suites de l'affaire. Elle pointe en particulier le fait que le requérant n'ait jamais tenté de contacter son cousin, qui est la personne à l'origine des menaces pesant sur le requérant, ou quelqu'un d'autre.

La partie requérante relève d'emblée qu'elle n'était pas active personnellement en politique et qu'elle n'avait pas été informée de la présence d'armes chez lui, mais mise devant le fait accompli. Elle rappelle que son implication politique était limitée. Elle poursuit en expliquant que néanmoins, pour le pouvoir en place, les circonstances étaient contre elle. Elle explique qu'elle et son cousin avaient pour habitude de procéder de la sorte, c'est-à-dire que son cousin ne lui donnait pas d'informations sur les marchandises entreposées et qu'elle n'a pas jugé bon d'avoir une conversation à ce sujet par téléphone, mais préférait le voir pour en parler. Malheureusement, son cousin n'est jamais arrivé, et si elle n'a pas obtenu d'informations, elle n'a pas fait preuve de passivité, au contraire. La partie requérante invoque le fait que sa vie a basculé en une journée (requête, pages 4 et 5).

La partie requérante explique que le requérant, après son audition, a essayé de joindre sans succès son cousin et qu'il a contacté un ami qui l'a prévenu qu'il était recherché et qu'il ne devait plus le contacter. La partie requérante rappelle également que le requérant avait tenté de joindre son cousin le jour des faits, mais que ce dernier ne s'était jamais présenté à son domicile (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et se rallie aux motifs relevés par la partie défenderesse.

En effet, il constate l'attitude passive du requérant face aux faits qui, selon la partie requérante, ont fait basculer sa vie en une journée. A cet égard, il est particulièrement invraisemblable que le requérant, mis au courant par son domestique [F.] de la visite de militaires ayant trouvé des éléments compromettants dans la marchandise entreposée par son cousin, n'évoque pas cette question lorsque le requérant prévient ce dernier et se contente de lui demander simplement de venir (dossier administratif, pièce 5, pages 8, 18 et 19).

L'absence de démarche du requérant relative à sa situation actuelle, à celle de son cousin et à celle de son domestique est également flagrante et il est invraisemblable que le requérant n'ait jamais cherché à obtenir des informations depuis le 9 février 2012 (dossier administratif, pièce 5, pages 22 et 24). Le fait que la partie requérante déclare, dans sa requête, avoir essayé en vain d'obtenir des informations, ne permet pas de modifier ce constat, au vu des déclarations gravement lacunaires du requérant lors de son audition à cet égard et de son attitude à tout le moins attentiste au regard de faits qu'il dit avoir réellement vécus et pour lesquelles il prétend risquer sa vie.

Les craintes et les risques réels invoqués ne sont par conséquent pas fondés.

5.8.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant relatives aux recherches dont il ferait l'objet sont lacunaires et spéculatives et ne permettent pas de les tenir pour établies.

La partie requérante craint de subir le même sort que son domestique qui a été arrêté et qui serait probablement toujours incarcéré s'il n'était pas parvenu à s'enfuir. La partie requérante explique le domestique est retourné dans son village, que ses propos après son évasion étaient très clairs quant au sort que le requérant allait subir si les militaires le retrouvaient, et que le requérant n'a aucun moyen de le contacter. Par ailleurs, [O.], l'ami du requérant, aurait indiqué à ce dernier que le meurtre de son épouse était en lien avec ses problèmes (requête, pages 5 et 6). La partie requérante précise que son ami [P.] lui a confirmé qu'elle était recherchée (requête, page 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

A cet égard, il constate que si le requérant déclare qu'il est recherché par les militaires, ses propos sont lacunaires, hypothétiques et n'emportent absolument pas la conviction qu'il le soit réellement. En effet, le requérant n'a aucune nouvelle de son domestique, il lie le décès de la femme d'[O.] à son problème en déclarant simplement « pcq ce st certainement eux qui d'autre ? » et il ne sait pas expliquer concrètement en quoi il serait recherché à l'heure actuelle (dossier administratif, pièce 5, pages 22 à 25).

Les recherches invoquées par le requérant ne sont dès lors pas établies.

5.8.3 Ainsi enfin, en ce qui concerne le reçu de 500 \$ découvert chez le requérant par les militaires, la partie défenderesse considère que l'implication politique du requérant est très limitée et s'est résumée à une aide financière ponctuelle et qu'elle ne justifie pas un tel acharnement des autorités congolaises à l'égard du requérant.

La partie requérante reconnaît qu'un seul versement a été fait, qu'elle ne connaît pas la fonction précise de [W.] mais qu'elle sait que ce dernier est un membre actif de l'UDPS et qu'elle savait donc qu'elle pouvait s'adresser à lui si elle voulait soutenir ce parti financièrement. La partie requérante rappelle que du matériel très compromettant a été trouvé chez elle, en plus du reçu du versement fait à l'UDPS. Même s'il ne s'agissait que d'un seul versement, les militaires en ont déduit une implication politique forte du requérant et qu'il s'agit donc d'opinions politiques imputées (requête, page 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Ainsi, il constate que le requérant a déclaré qu'il n'était membre d'aucun parti politique, mais qu'il avait soutenu une fois financièrement l'UDPS en donnant 500\$ à un certain [W.] afin d'apporter une aide aux militants blessés de l'UDPS au moment des élections de 2011. Néanmoins, ses déclarations quant au nommé [W.], quant à la date de ce versement, quant au contexte et aux objectifs de ce versement sont tellement lacunaires qu'elles ne permettent d'établir qu'il s'agit d'un événement réellement vécu par le requérant (dossier administratif, pièce 5, pages 8 et 9). Le profil politique du requérant est donc limité, ce que la partie requérante reconnaît elle-même en termes de requête (requête, page 4), et ce constat, ajouté à ceux effectués *supra* aux points 5.8.1 et 5.8.2, rend totalement invraisemblables l'acharnement des autorités congolaises, qui accuseraient le requérant de collaborer avec l'UDPS, et le fait qu'elles lui imputent des opinions politiques.

5.9 Enfin, en ce que la partie requérante soutient que la situation en R.D.C. est catastrophique (requête, page 9) et dépose deux documents pour étayer ses déclarations (*supra*, point 4.1), le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la situation en R.D.C., ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.10 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse, à l'exception de celui auquel il ne se rallie pas (*supra*, point 5.8), constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le fait que les autorités congolaises pensent qu'il est opposé au pouvoir en raison d'objets compromettants trouvés chez lui.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 7 et 8), selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et les atteintes graves alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT